

ART. 2. Le toohitu Moohono remplira pendant cette année les fonctions de chef représentant du district de Punaauia.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1863.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 556. — Par décret impérial en date du 18 juin 1863, M. d'Arpentigny, trésorier-payeur de Taïti, est nommé trésorier-payeur de la Guyane.

N^o 557. — Par décret impérial en date 18 juin 1863, M. Ferriny-Jérusalem est nommé trésorier-payeur à Taïti.

N^o 558. — Par décret impérial en date du 29 août 1863, M. Nesty, commissaire-adjoint de la marine, est nommé Ordonnateur à Taïti, en remplacement de M. Graton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

N^o 539. — Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 11 novembre 1863 (1), les indigènes dont les noms suivent sont nommés, savoir :

Parua, chef du district d'Amanu-Rekareka-Tauere;

Maiahu, juge d^o

Maro, chef-mutoi d^o

Iputoa, Teheketanga, Tahiri, Raka, Teaku et Temiro, mutoi-imiroa dudit district.

N^o 540. — Par ordre en date du 11 novembre 1863, les indigènes ci-après désignés :

Parua, chef du district d'Amanu-Rekareka-Tauere, reçoit une indemnité annuelle de 120 francs ;

Maiahu, juge dudit district, une indemnité annuelle de 80 fr. ;

Maro, chef-mutoi du même district, une indemnité annuelle de 60 fr.

(1) Voir page 317 du présent tome.